

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2112/94 DE LA COMMISSION**du 29 août 1994****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 145 290 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 145 230 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n°

2131/93, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de :

- 42 000 tonnes de froment tendre fourrager,
- 3 290 tonnes de froment tendre panifiable,
- 100 000 tonnes d'orge,

détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 8 septembre 1994.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 15 décembre 1994.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention du Royaume-Uni :

Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
UK-Reading RG1 7QW Berks
(Télex : 848 302).

Article 3

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1994.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission
